

## MODALITÉS ET CONDITIONS

*Les présentes modalités et conditions régissent la vente de produits à des tiers (un « acheteur ») par Avient Corporation et ses sociétés affiliées (le « vendeur »).*

1. **Acceptation.** La description, la quantité, le prix et les conditions de paiement des produits énoncés sur la confirmation de commande du vendeur et les présentes modalités et conditions (les « modalités ») régissent toutes les ventes du vendeur et constituent les modalités et conditions exclusives de vente, sauf s'ils sont modifiés au moyen d'un accord écrit signé par les parties. Toutes les offres de vente de produits par le vendeur sont expressément assujetties à l'acceptation des présentes modalités par l'acheteur. Le traitement des commandes par le vendeur est expressément assujetti à l'acceptation, par l'acheteur, des présentes modalités, y compris toutes les modalités qui diffèrent des modalités et conditions soi-disant liées à la commande ou qui s'y ajoutent, ainsi qu'au consentement de l'acheteur à l'égard de ces modalités. Toutes modalités et/ou conditions supplémentaires, différentes ou autres prévues par l'acheteur dans un bon de commande, dans un document, sur un site Web ou autrement sont par les présentes contestées et rejetées par le vendeur. En cas de conflit présumé entre les présentes modalités et tout autre document qui n'a pas été signé par le vendeur, les présentes modalités auront préséance. Les parties conviennent que le vendeur n'a pas à contester des modalités particulières établies par l'acheteur; le fait de ne pas contester des modalités particulières de l'acheteur ne constitue pas une acceptation de ces modalités. De plus, les parties conviennent que l'exécution par le vendeur de ses obligations aux termes des présentes modalités ne constitue pas une acceptation des modalités de l'acheteur.
2. **Garantie limitée exclusive.** Le vendeur garantit que le titre de propriété des biens faisant l'objet de la vente (les « produits ») est valable et libre de toute charge, et que les produits sont conformes, au moment de leur livraison, à un certificat d'analyse, à un certificat de conformité ou à une fiche technique des produits, si de tels documents existent, et à toute autre spécification (les « spécifications ») dont le vendeur a attesté. Le vendeur a émis ses recommandations à l'acheteur en se fondant sur des renseignements que le vendeur juge fiables, mais le vendeur ne garantit pas les résultats que peut obtenir l'acheteur lors de son utilisation des produits. Aucune garantie n'est donnée sur les produits pour lesquels le vendeur n'a pas reçu de l'acheteur la totalité du paiement à l'échéance. Ces garanties ne visent que l'acheteur. **À l'exception des déclarations et des garanties expresses énoncées plus haut, le vendeur ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie expresses ou implicites de quelque nature que ce soit quant aux produits, notamment des garanties implicites de qualité marchande ou d'adéquation à des fins particulières, qu'ils soient utilisés seuls ou en combinaison avec tout autre matériau ou dans tout procédé, et aucune des parties ne s'est fondée sur une quelconque déclaration à l'exception des présentes modalités.** Les échantillons ou les matériaux de développement fournis par le vendeur sont fournis « TELS QUELS », sans garantie quant à son exécution, et aucun de ces échantillons ou matériaux n'aura pour effet de créer de garantie sur échantillon, qui, par les présentes, fait l'objet d'une renonciation. **Le vendeur ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit, expresses ou implicites, à l'égard des échantillons ou des matériaux de développement, notamment des garanties implicites de**
3. **Recours exclusif et limitation de responsabilité.** L'acheteur doit examiner les produits rapidement après leur réception afin de vérifier s'ils sont endommagés, si des éléments sont manquants, ou s'ils sont non conformes aux garanties du vendeur. L'acheteur doit donner au vendeur un avis écrit quant à l'existence de chaque réclamation à l'égard des produits qui découle notamment d'un manquement au contrat ou à la garantie, de la négligence ou de la responsabilité délictuelle absolue) dans le premier des deux délais suivants : trente (30) jours civils après la réception de la quantité de produits constituant le fondement de la réclamation ou après la date limite de conservation applicable, selon le cas. L'omission par l'acheteur de donner un tel avis dans les délais applicables constituera une renonciation absolue et inconditionnelle à l'ensemble de ces réclamations. L'unique recours de l'acheteur à l'égard de toute réclamation sera, au choix du vendeur, un remboursement ou un crédit correspondant au prix d'achat payé par l'acheteur pour les produits qui se sont révélés endommagés ou non conformes aux garanties du vendeur, ou le remplacement des produits en question. **L'entière responsabilité du vendeur à l'égard de l'acheteur en cas de dommages, que ce soit en raison d'un manquement à la garantie ou pour toute autre raison, aux termes du présent contrat ou autrement, ne dépassera en aucun cas la partie du prix d'achat applicable à la portion des produits donnant lieu à une réclamation de l'acheteur pour de tels dommages. En aucun cas le vendeur ne sera tenu responsable envers l'acheteur des dommages indirects, des dommages-intérêts exemplaires, punitifs ou particuliers, de la perte de revenus, d'occasions d'affaires, de clientèle ou de surveillance ou de l'atteinte à la réputation.** L'acheteur ne peut refuser la livraison intégrale des produits en raison d'une prétendue réclamation à l'égard d'une portion précise des produits indiqués sur la confirmation de commande du vendeur. Les prétendues réclamations, s'il y a lieu, n'ont aucune incidence sur l'obligation de l'acheteur de payer la portion conforme des produits livrés. À la réception d'un avis d'une prétendue réclamation, le vendeur peut suspendre toutes les autres livraisons.
4. **Propriété intellectuelle.** L'acheteur assume tous les risques liés à la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers en raison de l'utilisation par l'acheteur des produits en combinaison avec d'autres substances ou dans le fonctionnement de tout procédé et à toute violation découlant de la conformité du vendeur aux conceptions, spécifications ou directives de l'acheteur; l'acheteur défendra, indemnisera et dégage de toute responsabilité le vendeur à l'égard de ce qui est mentionné précédemment. La vente de produits ou la fourniture d'échantillons ou de matériaux de développement ne confère, implicitement ou autrement, aucune licence en vertu d'un droit de propriété intellectuelle relativement aux compositions et/ou aux applications des produits, des échantillons ou des matériaux de développement, selon le cas. Le fait de fournir un échantillon ou un matériau de développement n'équivaut pas à une

autorisation, une recommandation ou une incitation visant à exécuter une invention brevetée sans l'autorisation du titulaire du brevet.

5. Arrêt de la production. Le vendeur peut interrompre la production d'un produit vendu aux termes des présentes à tout moment, sauf si l'acheteur et le vendeur en ont convenu autrement par écrit.
6. Paiements et crédit. L'acheteur effectuera tous les paiements prévus aux présentes en espèces ou en équivalent de trésorerie à leur valeur nominale dans les fonds, dans les délais et à l'endroit précisés sur la facture du vendeur. Les montants en souffrance porteront intérêt au taux maximal permis par les lois applicables. L'acheteur n'a droit à aucune compensation. Si le vendeur détermine que la solvabilité de l'acheteur s'est détériorée ou qu'elle n'est plus satisfaisante pour le vendeur, celui-ci peut, à son entière discrétion, exiger le paiement au comptant à l'avance ou lors de la livraison, des délais de paiement plus courts, et/ou le dépôt d'une sûreté satisfaisante par l'acheteur; il peut aussi suspendre l'expédition. Si l'acheteur conteste une facture, il doit en aviser le vendeur dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de la facture. Passé ce délai, l'acheteur est réputé avoir approuvé automatiquement la facture.
7. Contraintes d'ordre gouvernemental. Si une loi, un décret, une ordonnance ou un règlement, actuel ou futur, ou une décision en vertu de toute loi existante ou future, empêche le vendeur de hausser ou de modifier un prix comme il y est autorisé par les présentes, ou annule ou réduit un prix ou une hausse de prix prévue aux présentes, moyennant la remise d'un avis écrit d'une partie à l'autre partie, le vendeur et l'acheteur s'efforceront de proposer des modifications mutuellement acceptables afin de rendre le présent contrat conforme à cette loi, ce décret, cette ordonnance, ce règlement ou cette décision. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur des modifications et à les mettre en œuvre dans les soixante (60) jours civils suivant la remise de l'avis susmentionné, le vendeur aura dès lors le droit de résilier immédiatement le présent contrat au moyen d'un avis écrit à l'acheteur.
8. Modification des modalités; livraison. Le vendeur peut modifier le prix et/ou les conditions de livraison et d'expédition à n'importe quel moment précédant la livraison, sauf s'il existe un autre mécanisme de tarification prévu par écrit et signé par le vendeur. En outre, à n'importe quel moment avant la livraison, le vendeur peut répercuter toute augmentation des frais de fret, de transport ou de carburant et/ou des droits, des tarifs ou des taxes qui lui sont imposés dans le cadre de la vente ou de la livraison des produits après avoir accepté la commande. Si le vendeur accorde un escompte, l'escompte ne se rapportera qu'à la livraison et/ou à la quantité de produits expressément mentionnés sur la confirmation de commande du vendeur. Les heures et les dates de livraison communiquées par le vendeur (y compris celles qui figurent sur la confirmation de commande du vendeur) ne sont que des estimations et ne constituent pas des modalités de la vente. Les parties conviennent que les délais ne sont pas de rigueur. Le vendeur peut livrer les produits indiqués sur la confirmation de commande au moyen d'expéditions partielles et établir des factures en conséquence. À moins que le vendeur et l'acheteur n'aient expressément convenu, dans un écrit signé par les deux parties, d'un délai de livraison précis, tout retard dans la livraison d'un produit ne libère pas l'acheteur de son obligation d'en accepter la livraison. Le vendeur ne sera en aucun cas responsable des dommages et/ou des frais attribuables à un retard dans la livraison. L'acheteur est tenu d'accepter les produits et de payer le tarif précisé sur la confirmation de commande pour la quantité de produits livrés par le vendeur. En

cas de manquement ou d'inexécution de la part de l'acheteur, le vendeur a le droit (mais n'est pas tenu) de recouvrer de l'acheteur, en plus des autres dommages-intérêts attribuables à un tel manquement ou à une telle inexécution : (i) dans le cas des produits fabriqués tout spécialement pour l'acheteur ou qui ne peuvent raisonnablement être revendus par le vendeur à un tiers, le prix de ces produits, tel qu'il est indiqué sur la confirmation de commande du vendeur; ou (ii) dans le cas des produits qui peuvent être revendus par le vendeur, des dommages-intérêts équivalant à cinquante pour cent (50 %) du prix des produits, tel qu'il est indiqué sur la confirmation de commande du vendeur, à titre de dommages-intérêts liquidés.

9. Suspension et résiliation. Si (i) l'acheteur omet d'exécuter ses obligations envers le vendeur et ne fournit pas une garantie d'exécution adéquate avant la date de livraison prévue; ou (ii) si le vendeur a des doutes raisonnables quant à l'exécution des obligations de l'acheteur et que l'acheteur omet de fournir au vendeur une garantie d'exécution adéquate avant la date de livraison prévue et, dans tous les cas, dans les trente (30) jours suivant la demande de garantie du vendeur; (iii) si l'acheteur devient insolvable ou incapable de payer ses dettes à leur échéance, s'il procède à sa liquidation, si une procédure de faillite est intentée par ou contre l'acheteur, si un syndic, un séquestre ou un administrateur est nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie importante des actifs de l'acheteur ou si l'acheteur fait une cession au profit de ses créanciers; ou (iv) si l'acheteur commet un manquement à une loi, une ordonnance, un règlement, un code ou une norme (les « lois et normes »), le vendeur peut alors, moyennant un avis écrit à l'acheteur, sans porter atteinte à ses autres droits : a) exiger le retour et reprendre possession des produits livrés qui n'ont pas été payés et tous les coûts liés à la récupération des produits sont à la charge de l'acheteur; et/ou (b) suspendre son exécution ou mettre fin à sa confirmation de commande pour les produits en attente de livraison, à moins que l'acheteur ne fasse un paiement anticipé à l'égard de ces produits ou ne fournisse au vendeur une garantie de paiement adéquate à l'égard de ces produits. À la survenance d'un des cas susmentionnés, toutes les créances en cours du vendeur deviennent exigibles immédiatement en ce qui concerne les produits livrés à l'acheteur et non repris en possession par le vendeur.
10. Taxes, frais et droits. L'acheteur remboursera au vendeur l'ensemble des taxes fédérales, étatiques, provinciales, locales et autres (à l'exception des impôts sur le revenu), des taxes d'utilisation et d'accise et des frais, y compris les frais de remise en état de l'environnement, ainsi que les taxes, frais et droits de toute nature que le vendeur doit déboursier en lien avec la fabrication et la fourniture des produits, mais uniquement les sommes qui ne sont pas déjà incluses dans le prix indiqué lors de l'entrée en vigueur du présent contrat. Le vendeur se réserve toutes les allocations au titre des remboursements de droits applicables et l'acheteur aidera le vendeur lors de sa demande pour obtenir ces allocations.
11. Titre de propriété et risque de perte; autres risques. Le titre de propriété des produits ainsi que le risque de perte s'y rapportant seront transférés à l'acheteur au point d'expédition du vendeur. L'acheteur prend en charge tous les risques et toutes les responsabilités (i) découlant du déchargement, de l'entreposage, de la manutention et de l'utilisation des produits, ou (ii) résultant du respect ou du non-respect de la législation et de la réglementation fédérales, étatiques, provinciales ou locales régissant ces activités. Le vendeur n'assume aucune responsabilité pour toute panne des outils ou de l'équipement ou des matériaux de déchargement utilisés par l'acheteur, qu'ils soient ou non fournis par le vendeur.

12. Force majeure. Le vendeur ne saurait être tenu de verser des dommages-intérêts ou d'assumer une quelconque responsabilité en cas de retard d'exécution ou de non-exécution en raison d'un incendie, d'une inondation, de la glace, d'une catastrophe naturelle, d'une pandémie, d'une grève, d'un lock-out, d'une pénurie de main-d'œuvre, d'un conflit de travail, d'un accident, d'une émeute, d'un acte d'une autorité gouvernementale, d'un cas de force majeure, d'une guerre, d'un acte de terrorisme (y compris le cyberterrorisme et les attaques par rançongiciels), d'une endémie ou d'autres éventualités et/ou circonstances hors de son contrôle raisonnable qui compromettraient la production, la fourniture, le transport ou la consommation des produits ou l'approvisionnement en matières premières utilisées à ces fins, ou entraîneraient l'incapacité du vendeur à acheter des matières premières à un prix raisonnable sur le plan commercial, ou si l'exécution serait contraire aux règlements, lois ou exigences d'une autorité gouvernementale reconnue, ou constituerait une violation de ceux-ci, et les quantités qui seraient ainsi touchées peuvent être exclues du présent contrat par le vendeur sans que ce dernier soit tenu de verser des dommages-intérêts ou d'assumer une responsabilité, mais le contrat demeurera autrement inchangé. Le vendeur peut, en cas de pénurie, quelle qu'en soit la cause, calculer au prorata et répartir son approvisionnement en matières premières entre lui-même pour sa propre consommation, ses filiales, les sociétés membres de son groupe, ses commandes acceptées, ses clients contractuels et ses clients réguliers qui ne sont pas alors liés par contrat d'une manière qui peut être jugée juste et raisonnable par le vendeur. En aucun cas, le vendeur ne saurait être tenu d'acheter des produits de substitution sur le marché afin de s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes. Le défaut de l'acheteur de payer les produits ne constitue pas un cas de force majeure aux termes des présentes.
13. Pénurie de produits. Au cours des périodes où la demande de produits dépasse la capacité du vendeur à les fournir, que ce soit en raison d'un cas de force majeure ou autre, le vendeur peut répartir les produits entre lui-même pour ses propres fins, l'acheteur et d'autres clients, de la manière que le vendeur juge juste et réalisable. L'acheteur doit accepter, en tant qu'exécution pleine et entière par le vendeur, les livraisons conformément aux décisions que le vendeur peut prendre. Sauf en cas de force majeure, s'il n'est pas satisfait de la décision du vendeur, l'acheteur, comme seul recours, aura le droit de résilier le présent contrat sans autre obligation moyennant : (i) un préavis écrit de dix (10) jours civils; et (ii) le paiement de tous les produits reçus à ce jour.
14. Avis de modification. À moins d'un accord à l'effet contraire dans un écrit signé par le vendeur, le vendeur peut apporter des modifications à ses produits et à son processus sans préavis ni approbation de l'acheteur, pourvu que les spécifications ne changent pas et que les produits soient conformes à ces spécifications. L'acheteur reconnaît que les renseignements contenus dans les documents de commercialisation et les notices techniques du vendeur, ainsi que dans les autres publications descriptives distribuées ou publiées sur ses sites Web, peuvent varier à l'occasion sans préavis. Toute déclaration, tout échantillon ou tout autre renseignement du vendeur concernant les spécifications, les produits et leur utilisation sont fournis à l'intention de l'acheteur uniquement et ne constituent pas des garanties ou des déclarations d'exécution.
15. Indemnisation. Sauf dans la mesure où cela est uniquement attribuable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du vendeur, l'acheteur doit indemniser, défendre et dégager le vendeur de l'ensemble des coûts, dépenses, dommages-intérêts, jugements ou autres pertes, y compris, notamment, les frais d'enquête, de litige et les honoraires d'avocat raisonnables (les « coûts d'indemnisation de l'acheteur »), découlant du choix, de l'utilisation, de la vente ou du traitement ultérieur par l'acheteur des produits ou des produits de l'acheteur fabriqué à partir de celui-ci. L'acheteur reconnaît que le vendeur a fourni à l'acheteur des fiches signalétiques, qui comprennent des avertissements ainsi que des renseignements en matière de sécurité et de santé concernant les produits et/ou leurs contenants. L'acheteur doit diffuser ces renseignements afin d'avertir des dangers possibles les personnes dont l'acheteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient exposées à ces dangers, y compris, notamment, les employés, mandataires, sous-entrepreneurs et clients de l'acheteur. L'acheteur doit indemniser, défendre et dégager le vendeur de toute responsabilité relativement à l'ensemble des coûts d'indemnisation de l'acheteur attribuables ou liés de quelque façon au défaut de l'acheteur de diffuser ces renseignements. L'acheteur entend que ses obligations d'indemnisation concernant les réclamations relatives à une personne directement ou indirectement employée par l'acheteur ou ses sous-entrepreneurs ou présentées par une telle personne ne seront pas limitées par une disposition d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail, d'une loi sur les prestations d'invalidité ou d'une autre loi sur les prestations pour les employés, et l'acheteur renonce par la présente à l'immunité en vertu de telles lois dans la mesure où cela empêcherait le recouvrement ou empêcherait l'exécution des obligations d'indemnisation de l'acheteur.
16. Revente et réexportation; conformité aux lois. Le vendeur interdit à l'acheteur de revendre les produits, à moins d'avoir obtenu une autorisation expresse écrite du vendeur. L'acheteur doit se conformer à l'ensemble des lois et normes concernant l'exportation et/ou réexportation des produits. Si l'acheteur revend les produits, il accepte les modalités et conditions relatives à la revente de produits Avient par l'acheteur (*Terms and Conditions Regarding Buyer Resale of Avient Products*) qui se trouvent sur [www.avient.com/terms](http://www.avient.com/terms). Le vendeur ne promet pas et ne déclare pas que le produit est conforme aux lois et normes, sauf indication expresse sur la confirmation de commande du vendeur ou dans les spécifications. L'acheteur reconnaît que l'utilisation du produit peut être assujettie à des exigences ou à des restrictions en vertu des lois et normes. L'acheteur est exclusivement responsable (i) de respecter toutes les lois et normes relativement à son utilisation prévue du produit et (ii) d'obtenir l'ensemble des approbations, des permis ou des autorisations nécessaires pour une telle utilisation. L'acheteur reconnaît et déclare qu'il connaît et qu'il respectera rigoureusement l'ensemble des lois et des règlements applicables concernant le commerce, l'exportation ou la réexportation de produits, de services, de données ou de technologies (les « éléments »), y compris la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la production de défense* et les règlements sur les sanctions commerciales administrés par le ministère des Affaires mondiales Canada ou les lois similaires d'un autre territoire applicable (collectivement, les « lois en matière de contrôle du commerce »). L'acheteur ne doit pas exporter, réexporter, transférer, retransférer ou communiquer, directement ou indirectement, les produits ou éléments fournis par le vendeur

et/ou les éléments intégrant ces produits ou transformés à partir de ces produits, en violation des lois en matière de contrôle du commerce ou, lorsqu'une licence d'exportation ou une autre approbation est requise de la part d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, sans avoir obtenu au préalable cette licence ou cette approbation. Si cela est nécessaire pour permettre à une autorité ou un organisme compétent de vérifier le respect des lois en matière de contrôle du commerce, l'acheteur doit, à la demande du vendeur, fournir rapidement au vendeur tous les renseignements relatifs à l'opération en question, notamment en ce qui concerne le client final, la destination précise et l'utilisation prévue des produits, ainsi que tout autre renseignement pertinent concernant les lois en matière de contrôle du commerce en vigueur. L'acheteur s'engage à indemniser le vendeur et à le dégager de toute responsabilité (y compris les amendes ou les honoraires d'avocat) engagée par le vendeur à l'égard de toute activité d'exportation ou de réexportation par l'acheteur en violation de ses obligations aux termes des lois en matière de contrôle du commerce applicables. L'acheteur garantit expressément que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et sous-traitants de l'acheteur s'abstiendront de faire, directement ou indirectement, ce qui suit : (i) accepter, promettre, offrir ou fournir, ou s'engager à accepter, à promettre, à offrir ou à fournir un avantage (a) à une entité ou à une personne, y compris les représentants d'un gouvernement ou d'une entité ou d'un organisme contrôlé par un gouvernement ou (b) relativement à un produit, ou (ii) conclure une entente avec une entité ou une personne mentionnée au point (a) ou relativement à un produit, ce qui constituerait une infraction ou une violation des lois et normes applicables.

17. **Aucune publicité.** L'acheteur ne doit pas utiliser le nom ou les marques de commerce du vendeur dans des publicités, des descriptions de produits, des matériaux d'emballage, des sites Web ou tout autre matériel promotionnel, sauf avec le consentement écrit préalable du vendeur.
18. **Cession/délégation/sous-traitance.** L'acheteur ne peut pas céder de droits ou déléguer des obligations aux termes des présentes, sauf avec le consentement écrit préalable du vendeur, qui ne doit pas être refusé de manière déraisonnable. Le vendeur peut céder des droits ou déléguer des obligations et/ou sous-traiter l'exécution de ses obligations aux termes des présentes sans le consentement de l'acheteur. Le vendeur a le droit de mettre fin à une confirmation de commande avec prise d'effet immédiate si, à tout moment avant la livraison, une personne ou un groupe de personnes qui ne sont pas liées aux personnes qui contrôlent l'acheteur à la date de la confirmation de commande acquiert le contrôle de l'acheteur au moyen de la propriété de titres comportant droit de vote ou autrement. L'acheteur doit aviser le vendeur de cette acquisition dans les dix (10) jours civils qui suivent. Dans les dix (10) jours civils suivant la réception de cet avis, le vendeur peut exercer son droit de mettre fin à la confirmation de commande en donnant un avis écrit à l'acheteur.
19. **Intégration.** Les présentes modalités, ainsi que (i) la description, la quantité, le prix et les modalités de paiement des produits indiqués sur la confirmation de commande du vendeur; (ii) toute

convention de crédit et (iii) les spécifications, le cas échéant, constituent l'entente intégrale et définitive entre le vendeur et l'acheteur concernant les produits et remplacent toutes les communications, conventions, ententes, déclarations et assurances antérieures orales ou écrites entre les parties. Aucune déclaration d'entente, orale ou écrite, faite avant ou à la création du contrat ne peut modifier les modalités écrites des présentes, et aucune partie ne peut prétendre à une modification ou une renonciation à une disposition des présentes à moins que cette modification fasse l'objet d'un écrit signé par l'autre partie et soit spécifiquement identifiée comme étant une modification au contrat. La reconnaissance ou l'acceptation par le vendeur d'un bon de commande, d'un accusé de réception, d'une décharge ou d'un autre formulaire soumis par l'acheteur contenant des modalités ou conditions supplémentaires ou différentes ne donne pas d'effet à une modification ou à un ajout au contrat.

20. **Convention des Nations Unies.** La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux ventes effectuées aux termes des présentes modalités.
21. **Lois applicables.** Les lois de la province d'Ontario s'appliquent, sans égard aux principes de conflits de lois. Tout litige concernant les présentes modalités ne pourra être porté que devant les tribunaux provinciaux et fédéraux de Toronto, en Ontario, et chaque partie reconnaît la compétence exclusive de ces tribunaux.
22. **Confidentialité.** Dans la mesure où le vendeur et l'acheteur ont chacun signé une convention de confidentialité distincte, les modalités de leur convention de confidentialité respective auront préséance. Dans la mesure où le vendeur et l'acheteur n'ont pas signé d'entente de confidentialité distincte, tous les renseignements fournis par le vendeur ou en son nom seront réputés confidentiels et ne seront utilisés par l'acheteur qu'aux fins des opérations entre les parties. Si l'acheteur est tenu de communiquer les renseignements en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une obligation d'origine législative, il doit immédiatement en informer le vendeur et coopérer raisonnablement avec lui s'il cherche à obtenir une ordonnance conservatoire. Si le vendeur lui en fait la demande, l'acheteur doit rapidement renvoyer ces renseignements au vendeur ou les détruire. L'acheteur ne doit pas en conserver une copie. L'acheteur signera une entente de confidentialité raisonnable sur demande et veillera à ce que ses employés soient liés par des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles qui sont énoncées aux présentes.
23. **Résiliation.** Le vendeur peut résilier le présent contrat à son entière discrétion moyennant un avis écrit de quatorze (14) jours civils à l'acheteur.
24. **Divisibilité.** Advenant l'invalidité d'une disposition des présentes modalités, les parties considèrent que cette disposition est annulée dans son intégralité et que les autres dispositions des présentes modalités demeurent pleinement en vigueur.

Modalités et conditions (1<sup>er</sup> novembre 2024)